(N°. 70.) (1827.)

Le prix de l'abonnement à cette feuille, qui paraît les Mercredis et Samedis, est de 5 fl. pour 6 mois, et de 5 fl. 52 cts. pour la recevoir par la poste, franche de port.

JOURNAL
DE LA VILLE
ET DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Pour les Abonnemens, Insertions, Correspondances, Annonces, etc., s'adresser à l'Imprimerie du Journal. Les insertions coûtent 10 cents par ligne d'impression.

Du SAMEDI, 1^er^ *Septembre* 1827.

GRÈCE.

Napoli, 9 *juillet*.

Suite de l'acte constitutionnel de la Grèce.

CHAP. VI. — *Du Sénat.*

43. Le sénat est composé des représentans des provinces de la Grèce.

44. Chacun des représentans, en prenant son siége au sénat, prête le serment prescrit pour ce corps.

45. Les représentans sont élus par le peuple, d'après la loi d'élection.

46. Le sénat, comme corps, est inviolable.

47. Le sénat a un président, un vice-président, un premier et second secrétaires, avec les vice-secrétaires nécessaires.

48. Le président et vice-président sont élus par le sénat, à la pluralité des voix. Le président peut être élu au-dedans ou au-dehors du corps du sénat: le vice-président seulement dans ce corps.

49. Les deux premiers secrétaires sont élus hors du corps à la pluralité des voix des représentans.

50. Le président préside dans les séances journalières: il fixe le jour et l'heure de leur ouverture; il les proroge, et, quand la nécessité l'exige, il convoque le sénat en séance extraordinaire.

51. A la demande de vingt sénateurs présens, le président doit ouvrir la séance.

52. Quand le président est absent, le vice-président remplit ses fonctions; quand tous les deux sont absens, le plus âgé parmi les représentans occupe provisoirement le siége du président.

53. S'il arrive que l'un des deux meurt ou tombe dans une infirmité naturelle, un autre le remplacera, suivant l'article 48.

54. La durée de la présidence et de la vice-présidence est d'une année.

55. Les deux tiers de la totalité des représentans est le nombre requis pour que la séance du sénat puisse être réputée complète.

56. Aucun des représentans ne peut quitter le sénat et partir sans la permission du sénat, écrite d'après les formes.

57. Les représentans sont élus pour trois ans; il sont renouvelés tous les ans par tiers. Le changement se fait au sort pour les première et seconde années.

58. La même personne ne peut être élue comme représentant deux fois de suite.

59. Le sénat commence ses opérations le 1^er^ du mois d'octobre, et à cette époque tous les représentans doivent être rassemblés.

60. Les sessions du sénat durent de quatre jusqu'à cinq mois.

61. La pluralité des voix détermine les décisions du sénat; en cas de division, celle du président prévaut.

62. Quand le président n'est pas représentant, il n'a voix délibérante que dans le cas où la division des voix aurait lieu; mais quand il est aussi représentant, il vote toujours en cette qualité, et dans le susdit cas de division, sa voix prévaut.

63. Il n'est pas permis à un représentant de se charger d'une autre fonction publique ou de prendre une part directe ou indirecte à la perception des revenus de l'état, sous peine de perdre sa place.

64. Les membres du sénat reçoivent du trésor public leurs honoraires entiers quand ils sont présens aux séances, et la moitié quand ils sont absens.

65. Les représentans ne peuvent pas être arrêtés tant que durent les séances du sénat, ainsi que quatre semaines avant et après ces séances; mais ils peuvent dans cet intervalle être soumis à un jugement.

66. S'ils sont condamnés à une peine capitale, leur condamnation est exécutoire.

67. Les représentans n'ont aucun compte à rendre de ce qu'ils disent dans l'intérieur du sénat.

68. Les séances du sénat sont publiques; mais quand le besoin l'exige elles deviennent secrètes; pourtant, dans ce cas, la majorité des membres du sénat doit le juger convenable.

69. Les membres du sénat se divisent, selon les besoins de l'état, en commissions durables, et le sénat détermine les opérations de chacune.

70. Chacun des représentans peut, par la personne du président, proposer, par écrit, au sénat, un projet de loi.

71. Les décrets et autres écrits du sénat sont signés par le président, contre-signés par le premier secrétaire, et scellés du sceau du sénat.

72. Le premier secrétaire du sénat rédige ses décrets et ses actes, garde avec exactitude ses archives et les procès-verbaux des actes des séances.

73. Quand le premier secrétaire est absent, le second remplit ses fonctions.

74. Chaque décret doit être présenté au gouverneur; si ce dernier l'approuve, il le sanctionne dans l'espace de quinze jours du jour de sa présentation, le promulgue, et alors le susdit décret devient loi; mais s'il ne l'approuve pas, il le renvoie dans l'espace de quinze jours au sénat, avec ses amendemens et ses observations; le sénat enregistre ces amendemens mot à mot, les envoie à la commission compétente, pour qu'elle délibère et qu'elle les soumette à sa révision. Si le sénat n'approuve pas le décret amendé de la sorte, un second est aussi envoyé au gouverneur; s'il refuse de nouveau sa sanction, il le renvoie dans l'espace de quinze jours, avec le motif de son refus, au sénat, qui le revoie encore; et dans ce cas, si, à la pluralité des voix, le sénat persiste dans ce décret, il est envoyé pour la troisième fois au gouverneur, et ce dernier doit le sanctionner immédiatement et le promulguer, et il devient ainsi loi de l'état.

ANGLETERRE.

Londres, 23 *août*.

On écrit de Caracas, le 20 juin:

Bolivar a donné dernièrement un grand dîner public au Capitaine Cochrane, de la marine anglaise, fils de l'amiral sir Alexandre Cochrane. Après qu'on eut desservi, il fit remplir le verre de tous les convives, en disant: » Messieurs, je propose qu'un toast soit porté à l'illustre et libérale famille Cochrane, et particulièrement à l'amiral sir Alexandre Cochrane, père de notre convive. Il faut que vous sachiez, Messieurs, que j'ai été l'objet de toutes sortes d'attentions de la part de cette famille, et que c'est en grande partie à sa coopération qu'est due la liberté dont jouit la Colombie. Pour me rendre aux Barbades, sir Alexandre Cochrane, alors commandant en chef de la marine de S. M. B., non-seulement m'accabla de civilités, mais il me donna un vaisseau de guerre pour me transporter en Angleterre, avec des lettres de recommandation pour son frère, l'honorable M. Cochrane, gouverneur de la Dominique, alors à Londres; c'est par lui que je fus introduit auprès de S. M. B. actuelle et de ses ministres, et contractai avec les uns et les autres des liaisons qui ont sans doute amené bien des événemens importans pour les intérêts de la Colombie. Le nom de Cochrane doit être profondément gravé dans le souvenir de tout Colombien, et je me trouve particulièrement heureux aujourd'hui d'être honoré de la présence d'un membre de cette famille.

Du 25. — La plupart de nos journaux ont parlé du testament de M. Canning, conçu en une quinzaine de lignes tout au plus. M. Canning l'écrivit le 20 septembre 1809, la veille de son duel avec lord Castelreagh, c'est-à-dire, il y a dix-huit ans, et depuis cette époque il n'y a fait aucun changement. On a dit que M. Canning, ne laissant qu'une fortune d'environ 500 mille francs, était mort pauvre, parce qu'il a occupé pendant long-temps des emplois éminens, et que sa femme lui avait apporté en dot cent mille livres sterling (deux millions et demi de francs).

— La division de la flotte russe, sous l'amiral Seniavin, est partie hier de Spithead, pour retourner à Cronstadt.

Les officiers de cette escadre sont en général fort désappointés de ne pas aller dans la Méditerranée.

— Nous avons reçu des journaux et des lettres de Gibraltar jusqu'au 3 de ce mois. Ils annoncent de la côte de Barbarie qu'on fait de grands préparatifs à Alger pour recevoir les Français. On porte à quarante ou cinquante mille hommes le nombre de troupes appelées de l'intérieur. Un des bâtimens français conduits à Oran était richement chargé, et se rendait à la Martinique au moment de sa capture.